

B. P. L.

OK 04-03-04

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE

Arrêté n° 5 8 6 3 /MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF,
Portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation,
pour la mise en valeur de l'UFA Lopola située dans la zone II (Ibenga Motaba)
du secteur forestier nord.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;
Vu le décret 84/910 du 19 octobre 1984, portant application du code forestier ;
Vu le décret n° 99-207 du 31 octobre 1999, portant attributions et organisation du
Ministère de l'Economie Forestière, chargé de la Pêche et des Ressources
Halieutiques ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002, portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 06 juin 2002, définissant les Unités
Forestières d'Aménagement (UFA) du domaine forestier de la zone II (Ibenga-
Motaba) du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur
exploitation ;
Vu l'arrêté n° 965/MEF/DGEF/DF/SGF du 31 décembre 1998, portant appel d'offres,
pour la mise en valeur de trois (03) Unités Forestières d'Aménagement, situées
dans le Secteur Forestier Nord, (région de la Likouala) ;
Vu l'arrêté n° 931/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 22 septembre 1999, réprécisant les
conditions de calcul des taxes forestières ;
Vu l'arrêté n° 214/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 23 février 2000, approuvant le contrat
de transformation industrielle des bois conclu entre le Gouvernement de la
République du Congo et la société Bois et Placages de Lopola (BPL) ;
Vu la circulaire n° 451/MEFP/DGEF/DSAF-SLRF du 15 juin 1994, fixant les valeurs
FOB et les taux à prendre en considération pour le calcul des redevances à la sortie
des bois exportés en grumes ;
Vu la circulaire n° 692/MEFP/DGEF/DSAF-SLRF du 13 septembre 1994, portant
modification des circulaires n°s 452 et 453/MEFP/DGEF/DSAF-SLRF du 15 juin

AB

1994, fixant respectivement les taxes dues au titre de l'exploitation des ressources forestières et des redevances entrées usine ;

Vu la note circulaire n° 876/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 22 septembre 1999, fixant les taxes dues au titre de l'exploitation forestières et de la redevance entrée usine de l'essence annigré ;

Vu la note circulaire n° 476/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 25 avril 2000, fixant les valeurs FOB et les taux à prendre en considération pour le calcul des redevances à la sortie de l'essence annigré ;

Vu le compte rendu de la Commission Forestière du 11 mai 1999 ;

ARRETE

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société Bois et Placages et Lopola pour la mise en valeur de l'UFA Lopola située dans la zone II (Ibenga-Motaba) du secteur forestier nord.

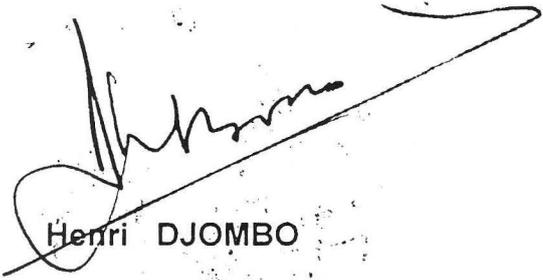
Article 2 : Le texte de ladite convention est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 13 Novembre 2002

AMPLIATIONS :

SGG/BC	15
MEFE/CAB	2
DGEF	2
IGEF	2
DF	5
DVRF	2
PREFECTURE/Lik.	1
DREF/Lik.	1
INTERESSE	2
SYNDICATS	2
DOMAINES	2
CHRONO	2/40


Henri DJOMBO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE

N° 18 /MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF

**Convention d'Aménagement et de Transformation
des Bois, pour la mise en Valeur de l'Unité Forestière
d'Aménagement Lopola**

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désigné « le Gouvernement », d'une part,

Et

La Société Bois et Placages de Lopola (BPL) représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société », d'autre part,

Il a été convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

TITRE PREMIER : Dispositions Générales

Chapitre I : Objet et durée de la convention

Article 1 : La présente convention a pour objet, l'aménagement durable et la mise en valeur de l'UFA Lopola située dans la zone II (Ibenga-Motaba), dans le secteur forestier nord.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement durable de l'UFA Lopola, prévue à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée, en fonction des directives dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi 16/2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier susvisée.

Cette convention est renouvelable, après son évaluation par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 34 ci-dessous.

Chapitre II : Dénomination-Siège Social-Objet et Capital Social de la Société.

Article 3 : La Société est constituée en société anonyme de droit congolais, dénommée Société Bois et Placages de Lopola BPL.

Son siège social est fixé à Lopola dans la Likouala, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est fixé à 5.000.000 de francs CFA. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature, au plus tard le 30 décembre 2002.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 500 actions de 10.000 FCFA chacune, est reparti comme suit :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS	VALEUR D'UNE ACTION (F CFA)	VALEUR TOTALE (F CFA)
NADIM RACHID BITAR	200	10.000	2.000.000
GEORGES NADIM BITAR	150	10.000	1.500.000
OMAR SALHAB	150	10.000	1.500.000
TOTAL	500		5.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en la matière.

Titre deuxième : Définition des Unités Forestières d'Exploitation

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, la société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Aménagement Lopola, d'une superficie de 199.900 ha et située dans la zone II (Ibenga-Motaba) dans le secteur forestier Nord, ainsi définie :

- **Au Nord-Ouest :** par une droite orientée géographiquement suivant un angle de 34°, depuis l'intersection du parallèle 03°01'N avec la rivière Lola , jusqu'à la rivière Ibenga ;
- **Au Sud :** par le parallèle 02°48'N depuis la rivière Lola, jusqu'à son intersection avec la rivière Ipendja ; ensuite une droite d'environ 13 Km, orientée géographiquement suivant un angle de 290°, jusqu'à la source d'une rivière non dénommée ; puis par cette rivière en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ibenga ;
- **A l'Est :** par la rivière Ibenga ;
- **A l'Ouest :** par la rivière Lola, depuis son intersection avec le parallèle 03°01'N, jusqu'à son intersection avec le parallèle 02°48'N ;

Titre troisième : Engagements des parties

Chapitre I : Engagements de la société

Article 9 : La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- Elle doit effectuer des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Régionale de l'Economie Forestière de la Likouala, dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur,
- Elle ne doit ni céder ni sous traiter l'exploitation de l'UFA Lopola
- Elle s'engage également à transmettre les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : En attendant l'élaboration du plan d'aménagement, l'exploitation de l'UFA attribuée se fera sur la base des conditions prévues par l'arrêté 2634/MEFPRH/DGEF/DF-SGF- du 6 juin 2002 définissant les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) du domaine forestier de la zone II (Ibenga-Matoba) du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.



La Société s'engage notamment à atteindre le volume maximum annuel de la superficie concédée, conformément au planning détaillé présenté au cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 11 : La société s'engage à mettre en valeur l'UFA Lopola, conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La société s'engage à élaborer, sous la supervision des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, un plan d'aménagement de l'UFA concédée dans un délai de deux ans, à compter du mois de janvier 2003.

Celle-ci peut faire appel à un bureau d'études spécialisé, après avis du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera suivant les normes édictées par la Direction Générale des Eaux et Forêts.

Article 13 : L'élaboration du plan d'aménagement forestier est à la charge de la société.

Les conditions d'élaboration du plan d'aménagement seront précisées dans un protocole d'accord à conclure entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Article 14 : La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement durable à élaborer. A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre dudit plan d'aménagement.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Département des Eaux et Forêts rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines actions, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 15 : Un avenant à la présente convention sera signé entre les deux parties, après l'adoption du plan d'aménagement durable, pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en œuvre dudit plan.

Article 16 : La société s'engage à développer des unités industrielles et à diversifier la production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le planning de production, présentés au cahier de charges particulier.

Article 17 : La société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu au cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévu à l'article 30 ci-dessous.

Article 18 : Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 19: Lorsque la société aura atteint sa pleine capacité de production, celle-ci s'engage à porter l'effectif du personnel de 104 en 2002 à 489 agents à l'an 2006 selon les détails précisés au cahier de charge particulier. 204

Article 20: La société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées au cahier de charge particulier.

Article 21: La société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'UFA concédée. Elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement des «Unités de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage» (USLAB), suivant un protocole d'accord à établir avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 22: La société s'engage à livrer du matériel et à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales de la région de la Likouala, tels que prévus au cahier de charges particulier de la convention.

Chapitre II : Engagements du Gouvernement

Article 23: Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 24: Le Gouvernement s'engage à maintenir le VMA de l'UFA concédée jusqu'à l'adoption d'un plan d'aménagement durable ; sauf cas de crise sur le marché de bois ou cas de force majeure.

Article 25: Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

Titre quatrième : Modification – Résiliation de la Convention et cas de force majeure

Chapitre I : Modification et Révision

Article 26: Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des deux parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 27: Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par l'une des parties. Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les représentants des deux parties.

Chapitre II : Résiliation de la convention

Article 28 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la société par l'Administration des Eaux et Forêts.

Article 29 : Les dispositions de l'article 28 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 30 ci-dessous.

Chapitre III : Cas de force majeure

Article 30 : Sont qualifiés de « cas de force majeure » tous les événements indépendants de la volonté de la société, extérieurs à l'entreprise et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel, pour la non observation de la législation du travail ne être considérée comme cas de force majeure.

Article 31 : Au cas où l'effet de force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

Titre cinquième : Règlement des différends et attributions de juridiction

Article 32 : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

En cas de désaccord, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.



Titre sixième : Dispositions finales

Article 33 : En cas liquidation ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs et transférer leur montant, pour la vente de son matériel et de ses installations.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code Forestier sont applicables de plein droit.

Article 34 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui étudieront la possibilité ou non de sa reconduction.

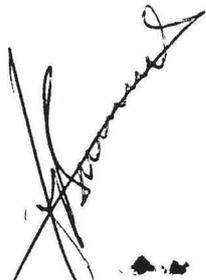
Article 35 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 36 : La présente convention abroge le contrat de transformation industrielle n° 2/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 23 février 2000 entre la société et le Gouvernement de la République.

Fait à Brazzaville, le 13 Novembre 2002

Pour la Société,

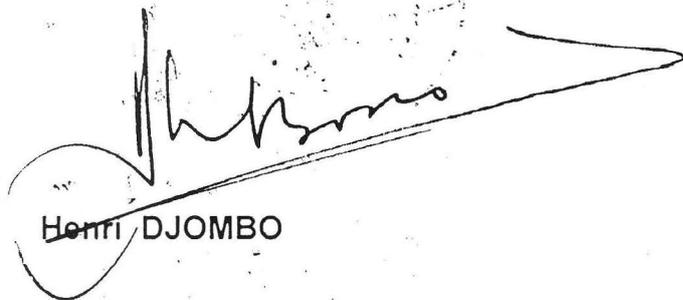
Le Directeur Général,



Georges NADIM BITAR

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,



Henri DJOMBO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE

CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

Relatif à la convention d'aménagement et de Transformation conclue entre le Gouvernement Congolais et la Société Bois et Placages de Lopola, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Lopola dans la zone II (Ibenga-Motaba) du secteur forestier Nord.

Article premier : L'organigramme général de la société, joint en annexe se présente de la manière suivante :

- un poste de Président Directeur Général
- une direction générale avec secrétariat

La Direction Générale comprend :

- une direction technique ;
- une direction commerciale ;
- une direction administrative et du personnel.

La Direction Technique comprend :

- un service d'exploitation forestière ;
 - un service de transformation de bois ;
 - un service mécanique et entretien ;
 - une cellule d'aménagement.
- 
- 

La Direction Commerciale comprend :

- un service commercial ;
- un service informatique et approvisionnement ;
- un service vente et transit.

La Direction Administrative et du personnel comprend :

- un service Administratif et du Personnel ;
- un service comptabilité.

Article 2 : La société s'engage à recruter des cadres du corps des agents des eaux et forêts, suivant le calendrier ci-dessous :

- 2003 : deux postes d'encadrement ;
- 2004 : deux postes d'encadrement ;
- 2005 : un poste d'encadrement.

La précision sur les postes d'encadrement sera donnée à l'Administration forestière par la société au plus tard la fin du mois de février 2003.

Article 3 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

Les cadres expatriés ont pour mission de préparer le personnel congolais à sa promotion hiérarchique par une formation, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la Société doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Article 4 : La société s'engage à construire, pour ses travailleurs, une base-vie, comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts, selon un plan à définir avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

La base-vie devra être éclairée et dotée d'une antenne parabolique. Par ailleurs, la société s'engage à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour des bases-vies.

Article 5 : Les investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, se chiffrent à 12.700.000.000 F CFA sur une période de 7 ans.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe:

Article 6 : Le volume maximum annuel est celui défini par arrêté n°2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 06 juin 2002, définissant les unités forestières d'Aménagement (UFA) du domaine forestier de la zone II (Ibenga-Motaba) du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

Celui-ci sera modifié dans le cadre de l'élaboration du plan d'aménagement durable prévue.

Article 7: Le calendrier prévisionnel de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Désignation	Années				
	2002	2003	2004	2005	2006
Production fûts	40.000	100.000	150.000	150.000	150.000
Production Grumière	26.000	65.000	97.500	97.500	150.000
Entrées Scierie (billes)	-	55.000	82.500	82.500	82.500
Entrées tranchage	-	-	-	15.000	15.000
Grumes exportés	26.000	10.000	15.000	-	-
Sciages verts	-	19.250	18.700	18.700	18.700
Sciages séchés	-	-	10.000	10.000	10.000
Placages	-	-	-	7.000	7.000

NB : S'agissant de la production grumière, les prévisions portent sur les volumes-fûts.

Après l'élaboration du plan d'aménagement durable de l'UFA Lopola, les nouvelles prévisions de production et le planning de production seront établis, suivant les prescriptions dudit plan.

Article 8 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans la zone d'exploitation difficile (montagnes ou marécages).

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

X

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de feux de brousse et des dégâts sur les écosystèmes forestiers (défrichements anarchiques, braconnage etc...).

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation des nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impact sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agro-pastorales seront entreprises autour des bases-vies des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres. Ces activités seront réalisées suivant un plan approuvé par la Direction Régionale de l'Economie Forestière de la Likouala, qui en assurera le suivi et le contrôle.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la convention, la société s'engage à livrer le matériel suivant et réaliser les travaux ci-après.

a) Contribution à l'équipement de l'Administration des eaux et Forêts

En permanence

- OK | - Livraison de 2000 l de gazoil, chaque année, à la Direction Régionale de l'Economie Forestière de la Likouala

Année 2002 :

4^e trimestre

- OK | - livraison d'un ordinateur complet avec onduleur à la Direction Générale de l'Economie Forestière
- OK | - livraison d'une moto tout terrain à la Direction Générale de l'Economie Forestière

Année 2003

2^e trimestre

- NE | - construction et équipement en mobilier des bureaux de la brigade des Eaux et Forêts de Lopola ;
- ↓
- ↓

- X
- construction et équipement (meublier, congélateur, cuisinière, poste téléviseur) du logement du chef de Brigade de Lopola

Année 2004

1^{er} trimestre :

- livraison d'un bus (Coaster) de transport du personnel de la Direction Générale de l'Economie Forestière

Année 2005

1^{er} trimestre.

- contribution à la construction de la Brigade des eaux et Forêts de Ngabé, à hauteur de F CFA 15 millions

2^e trimestre

- livraison de deux moteurs hors-bord 25 cv à la Direction Générale de l'Economie Forestière

Année 2006

1^{er} trimestre

- livraison d'un véhicule Pick-up Toyota BJ 79 à la Direction Générale de l'Economie Forestière

Dans le cadre du contrat de transformation Industrielle n°2/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 23 février 2000, qui est abrogé par la présente convention, la société a déjà livré du matériel et réalisé des travaux au profit de l'Administration des Eaux et Forêts et des populations locales, comme indiqué en annexe 1.

b) Contribution au développement socio-économique régional

La société s'engage à participer aux efforts de développement régional, dans le cadre d'un programme triennal (2003-2005), qui sera défini sous la supervision de l'Administration des Eaux et Forêts, à hauteur de F CFA soixante dix millions (F CFA 70.000.000).

↓

5

Article 14 : Le présent cahier de charges particulier est d'application obligatoire, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 13 Novembre 2002

Pour la Société

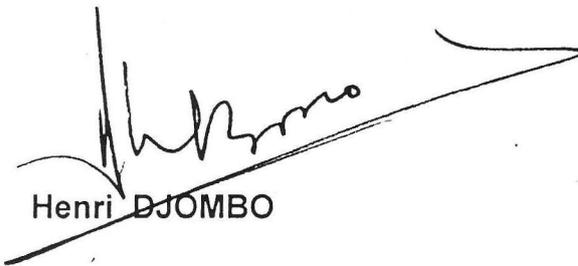
Le Directeur Général,



Georges NADIM BITAR

Pour le Gouvernement

Le Ministre de l'Economie Forestière,
et de l'Environnement



Henri DJOMBO

X

**ANNEXE I : Matériel livré et travaux réalisés dans le cadre du
CTIB n°2/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 23 février 2000, abrogé par la
CAT n°18/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002**

1- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

- livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de deux (2) micro-ordinateurs avec imprimante et système d'exploitation WINDOW 98 et logiciel Pack-office
- livraison de trois (3) motos tout terrain à la Direction Générale de l'Economie Forestière pour les DREF Bouenza, Pool et Cuvette.
- Livraison à la DGEF de six (6) groupes électrogènes de 4,5 KVA

2- Contribution au Développement socio-économique régional

Néant

Annexe II: Détail des emplois

Désignation	Emplois existants	Emplois à créer				
		2003	2004	2005	2006	2007
* Président Directeur Général	1					
* Direction Générale						
Directeur Général	1					
Secrétaire	1					
Agent de Bureau		1				
Planton		1				
Opérateur de radio						
Agent de saisie						
* Direction Commerciale						
Directeur Commercial		1				
Chef de service Informatique et approvisionnement				1	1	1
Chef de service Vente et Transit	1		1	1		
* Direction Administrative						
Chef de Service	1					
Administrateur et du personnel	1					
Chef de Service Comptabilité	3	3		3	3	
Personnel du bureau						
* Direction Technique						
Directeur d'exploitation	1					
Chef de chantier		1				
Chef de chantier Adjoint	1		1	1		
- Cellule d'Aménagement	3					
Equipe de maîtrise	15					
Personnel Technique						
- Prospection						
Chef de Prospection	1			1	1	
Boussolier	1		1	1	1	
Layonneur	1		1	1	1	
Manœuvres de	4		4	4	4	

prospection					
- Construction route					
Chef de travaux route	1		1	1	1
Conducteurs	2		2	2	2
Aide-éclairage	2				
Chauffeur benne	2				
Conducteurs niveleuse	2				
Abattage					
Abatteur	3			3	
Aide abatteur	3			3	
Marqueur	3			3	
Débuquage/débardage					
Conducteur	3		2	3	
Aide conducteur	3		2	3	
- Parc de tronçonnage					
Pointeur marqueur	1	1		1	
Tronçonnage	1	2		1	
Commis de chargement	1	1		1	
- Roulage					
Chauffeur Grumier	13			12	
Motor boy		13		12	
Conducteur chargeur	2			2	
- Servitude de liaison					
Chauffeur véhicule de liaison	4			2	
- Atelier mécanique					
Mécanicien	4			2	
Aide mécanicien	4	1		2	
Soudeur	1	1		1	
Pompiste	1	1		1	
Electricien	1	1		1	
magasinier	1	1		1	
* Scierie					
Chef de scierie	1			1	
Scieur de tête	1	2		1	
Aide scieur de tête		2			
Dédouleur		2			
Aide débouteur		2			
Déligneur		3			
Aide déligneur		3			
Ebouteur		2			
Aide ébouteur		2			
Contrôleur de qualité		1			

Marqueur		1				
empilleurs		15				
Cercleur		1				
Commis de parc		1				
Tronçonneur parc		1				
Réception (manœuvres)		35				
Affûteur		2				
Aide affûteur		1				
Mécanicien d'affûtage		1				
Conducteur des manitou		2	1		2	
* Usine de tranchage						
Chef d'usine			1			
Conducteurs			2	2		
Opérateurs			10	12		
Ouvriers			35	20		
* Usine de placage						
Chef d'usine					1	1
Conducteur de machine					5	2
Opérateurs séchoirs					4	4
Manœuvres					45	20
Personnel de service						
Infirmier	1		1			
Employés de bureau	3		3			
Gardiens	2		2			
Total	104	110	70	106	71	28
Total Général			489			

Annexe : III Investissements prévisionnels

<u>Désignation</u>	2000	2001	2002	2003	2004	2005
* Constitution de la société						
- Frais d'établissement	2 500	-	-	-	-	-
- Frais de recherche et de développement	15 000	-	-	-	-	-
* Construction						
- Base vie provisoire	-	50 000	100 000	-	-	-
- Base vie définitive	-	-	525 000	800 000	-	-
- Bâtiment scierie	-	-	240 000	285 000	-	-
- Bâtiment tranchage	-	-	-	200 000	-	-
- Dépôt principal	-	-	100 000	300 000	-	-
- Bâtiment administratif	-	-	480 000	30 000	-	-
- Case de passage	-	-	-	100 000	30 000	-
- Garage	-	-	20 000	30 000	15 000	-
- Ecole	-	-	20 000	15 000	-	-
- Dispensaire	-	-	15 000	40 000	-	-
- Brigades des Eaux et Forêts et de la Douanes	-	-	-	20 000	20 000	-
* Plan d'aménagement			10 000			
- Formation des équipes	-	-	485 000	300 000	-	-
- Inventaire d'aménagement	-	-	-	200 000	-	300 000
- Etudes complémentaires et rédaction du plan	-	-	-	-	-	-
- Mise en œuvre du plan	-	20 000	20 000	-	-	-
* Matériel d'exploitation						
- Outillage forêt	-	400 000	200 000	-	-	-
- Bulldozer D7G (5)	-	120 000	120 000	-	-	-
- Niveleuse 140 G (2)	-	120 000	120 000	-	-	-
- Chargeur 966 F (2)	-	-	-	90 000	-	-
- Chargeur 938 G (1)	-	-	-	42 000	-	-
- Rouleau compacteur (2)	-	-	-	180 000	-	-
- Tracteur agricole (1)	-	300 000	-	-	-	-
- Chargeur 325 (*)	-	40 000	40 000	-	-	-
- Débardeur 545 (2)	-	-	-	175 000	-	-
- Camion benne (2)	-	-	-	-	120 000	-
- Porte char (1)	-	30 000	-	30 000	-	-
	-	80 000	40 000	-	-	-

1320

[Signature]

- Plateau (1)			50 000			
- Citerne mobile (4)						
- Citerne fixe (2)						
- Véhicule de livraison (6)						
- Camion grumier (15)		1320	2585	2427	1850	300
* Matériel de transformation	200	200	1 125 000	2003	2003	2005
- Ligne de sciage (1)			100 000		100 000	
- Séchoirs (4)					1 000 000	200 000
- Ligne de tranchage (2)				840 000	270 000	
- Centrale thermique				600 000		
- Centrale traitement d'eau				90 000		
- Groupe électrogène			150 000	150 000		
- Chargeur 988.(1) 666			70 000	60 000		
- Elévateur à fourche (3)			170 000			
- Camion plateau (5)						
- Véhicule de liaison (6)						
Compresseur air		20 000	1.615	70 000		
* Administration BPL et autres	Bureau			7.880		
- Matériel de bureau et informatique	20 000	50 000		40 000		
- Véhicule de livraison		100 000	100 000	100 000	50 000	
- Diverses contributions			180 000			
TOTAL	37 500	1 490 000	4 300 000	4 857 000	1 605 000	500 000
TOTAL GENERAL						12 789 500